

1

(N° 69.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1840.

CHEMINS VICINAUX.

Amendement de M. LEBEAU à l'art. 14 du projet du gouvernement.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, il est pourvu, chaque année, aux dépenses des chemins vicinaux au moyen :

1° D'un rôle de prestation de deux journées de travail, à acquitter en argent par chaque chef de famille ou d'établissement payant au moins trois francs de contributions directes ;

2° D'un rôle de prestation de trois journées de travail, payable en argent par le propriétaire, usufruitier ou détenteur, par chaque cheval, bête de somme, de trait et de selle, charrette, tombereau et voiture attelée au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

La prestation à payer sur les chevaux et autres bêtes, ainsi que sur les charrettes, tombereaux et voitures, exclusivement employés à l'agriculture, ne sera que du tiers de celle à imposer sur les bêtes, voitures, charrettes ou tombereaux employés à un autre usage ;

3° Des centimes spéciaux en addition à la cote des contributions directes, payées dans la commune, patentes comprises.

Ces centimes spéciaux contribueront toujours pour un tiers au moins dans la dépense ; si le montant des prestations imposées d'après les deux premières bases excède les deux autres tiers, elles concourront par part égale ;

4° Des subventions spéciales qui pourront être fournies par les exploitants de mines, carrières, forêts ou autres industriels, aux termes de l'art 27 ci-après ;

5° Des droits de péage autorisés ;

6° Des amendes perçues par suite des contraventions, conformément à l'art. 39 ci-après ;

7° Des subsides qui pourront être accordés soit par des provinces, soit par l'État ;

8° De toute autre somme qui, par résolution dûment approuvée, aura reçu cette destination.

Ne sont comprises sous la dénomination de revenus ordinaires de la commune, ni les répartitions personnelles sur les habitants, ni les coupes de bois délivrées en nature à ceux-ci pour leur affouage, lorsque la répartition et délivrance auront été dûment autorisées.

LEBEAU.